

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 15/2010****NOTE COMMUNE N° 8/2010**

**Objet :** commentaire des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2009 -71 du 21 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010 permettant aux travailleurs non salariés de déduire leur cotisation à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale de la base de l'impôt.

L'article 44 de la loi n° 2009 -71 du 21 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010 a permis aux travailleurs non salariés de déduire leur cotisation obligatoire à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La mesure concerne toutes les personnes physiques n'ayant pas qualité de salarié et qui sont affiliées obligatoirement à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale. Il s'agit notamment des titulaires des professions libérales, des titulaires d'exploitation individuelle et des gérants qui détiennent la majorité du capital des sociétés à responsabilité limitée. La déduction a lieu au niveau du revenu net du concerné.

Les dispositions de l'article 44 de la loi des finances 2010 s'appliquent aux cotisations payées au titre de l'année 2009, en effet, ces cotisations peuvent être déduites du revenu global net réalisé au titre de l'année 2009 à déclarer en 2010 et aux cotisations payées au titre des années ultérieures.

**Exemple**

Supposons qu'une personne physique exerçant une profession libérale a réalisé au titre de l'année 2009 des revenus bruts de 70.100 D et supposons qu'il est marié et qu'il a deux enfants à charge âgés de moins de 25 ans et poursuivant leurs études supérieures sans bénéficiaire de bourse et qu'il a payé à la caisse nationale de sécurité sociale un montant de 1.603, 168 D au titre de sa cotisation au régime légal de sécurité sociale.

Dans ce cas et si on suppose qu'il ne tienne pas de comptabilité, la base de l'impôt sur le revenu et l'impôt dû à ce titre sont déterminés comme suit :

- revenus bruts	70.100 D
- déduction de 30%	21.030 D
- revenus net	49.070 D
- cotisations au titre de la sécurité sociale	1.603,168 D
- déductions communes : abattements pour situation et charges de famille (150 D + 600 D + 600 D)	1.350 D
- revenu global net imposable	46.116,832D soit 46.117D
- impôt sur le revenu dû selon le barème de l'impôt	11.859,100 D

Sachant que la déduction est subordonnée à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu d'une copie des quittances de paiement du principal des cotisations objet de la déduction au titre de l'année concernée par l'imposition.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé: Mohamed Ali BEN MALEK**